

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légimité  
le : 24/10/13

## DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20131018-75034-DE-1-1\_0

**CONSEIL GENERAL**

Séance du vendredi 18 octobre 2013

**POLITIQUE D03 OPTIMISER LA GESTION DES MOYENS  
COURANTS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION  
TRANSFERT DES SECRÉTARIATS DE LA COMMISSION  
DE RÉFORME ET DU COMITÉ MÉDICAL**

LE CONSEIL GENERAL

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1984 modifié, relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et notamment son article 113 relatif à la prise en charge de l'activité des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme ;

Vu la lettre de la Préfecture des Yvelines du 30 août 2013 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général ;

Sa Commission des Finances et des Affaires Générales entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Autorise le Président du Conseil Général à transférer au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne Ile de France les secrétariats de la Commission de Réforme et du Comité Médical et à signer les actes relatifs à ces transferts.

Prend acte qu'il n'y aura pas de frais de gestion à verser au Centre Interdépartemental de Gestion.

Donne délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour les adaptations qui pourraient être nécessaires.

Dit que l'incidence financière concernant la présence des médecins experts à ces commissions est estimée à 1 100 euros en année pleine. Le montant réservé pour l'année 2013 (Novembre -Décembre) est donc estimé à 200 €. Les dépenses seront imputées sur le chapitre 11 – Article 62-261 du budget départemental.